

# GE\_GERICHTE C/3965/2016 vom 25. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3965\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3965_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/3965/2016 du 25 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/3965/2016 del 25 ottobre 2017

## Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPC.311.1; CPC.60

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, les dernières conclusions prises devant le Tribunal s'élevaient à 28'950 fr., de sorte que la voie de l'appel est en principe ouverte.

### E. 2.1

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

#### E. 2.1.1

L'acte d'appel doit comporter des conclusions. Etant une voie de réforme dans la mesure où la Cour peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 let. a et b CPC), l'appelant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (ATF 137 III 617 consid. 4.2, 4.3, 4.5 et 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Exceptionnellement, des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours ou la décision attaquée permettent de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 137 III 617 consid. 6.3; 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2013 du 9 décembre 2013 consid. 1.2).

#### E. 2.1.2

La motivation est également une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2 et les jurisprudences citées). Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation

attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 2.1.3**

Lorsque la motivation est insuffisante, il ne peut être octroyé un délai à l'appelant pour corriger son écriture (Mathys, Stämpfli Handkommentar ZPO, Berne 2010, n. 14 ad art. 311 CPC; Jeandin, CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], Bâle 2011, n. 5 ad art. 311 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'acte d'appel expédié le 31 mai 2017 au greffe de la Cour de justice ne comporte ni désignation des parties, ni mention de la valeur litigieuse, ni conclusions. Bien qu'émanant d'un plaideur procédant en personne, il ne saurait être admis que l'acte d'appel susvisé respecte l'obligation de motivation telle que définie ci-dessus. En effet, l'appelant se borne à reprendre sa propre thèse – déjà soulevée en première instance – sans aucun développement, selon laquelle le port d'une tenue de travail était obligatoire, que des erreurs figuraient sur ses fiches de paie, que son taux d'activité était de 100% et non de 60% et qu'il avait subi des insultes homophobes. Il ne tente pas d'expliquer en quoi les premiers juges auraient mal apprécié les preuves administrées ainsi que les témoignages recueillis et en quoi leur raisonnement – fondé sur ces moyens de preuves – serait erroné, mais se contente, de manière toute générale, de substituer sa propre appréciation à celle du Tribunal. En particulier, l'acte d'appel ne comprend aucune désignation des passages attaqués de la décision, ni des pièces sur lesquelles se fonderaient les doléances soulevées. En outre, il ne prend aucune conclusions, chiffrées ou non, relatives à ses griefs n. 1 à 6. Ces derniers sont partant irrecevables. Quant aux griefs n. 2 et 3, force est de constater que ceux-ci sont de surcroît sans objet, l'intimée ayant respecté son engagement de verser à l'appelant 80 fr. à titre d'indemnité supplémentaire pour la fête\_\_\_\_\_, avec la fiche de salaire correspondante (dont il ressort que les charges sociales ont été acquittées par l'employeur), ainsi que 150 fr. à titre de remboursement de sa tenue de travail. A noter que l'ordre de paiement du 5 juillet 2017 et la fiche de salaire du 22 juin 2017 pouvaient être produits en appel par l'intimée, puisque ces documents sont postérieurs au jugement querellé (cf. art. 317 al. 1 CPC). Quant aux critiques de l'appelant au sujet de ladite fiche de salaire, il n'explique pas en quoi les informalités alléguées rendraient celle-ci inutilisable et/ou contraire à la loi. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel sera déclaré irrecevable dans son intégralité.

### **E. 3**

Bien que l'appel ne contienne pas l'indication de la valeur litigieuse en appel, il découle des conclusions prises en première instance que celle-ci n'excède pas 30'000 fr., de sorte que la procédure est gratuite (art. 114 lit. c CPC).![[endif]>![if> Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :  
Déclare irrecevable l'appel interjeté le 31 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/181/2017 rendu le 4 avril 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3965/2016. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant :  
Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Daniel FORT, juge employeur; Madame

Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.  
Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.